

COMMISSION PARITAIRE « BATIMENT » DE LA REGION CORSE

ACCORD PARITAIRE DU 23 JUIN 2014

CONCERNANT LES SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS DU BATIMENT

Entre d'une part :

- La Fédération Départementale du BTP de Corse du sud,
- La Fédération Départementale du BTP de Haute Corse,
- La Confédération des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment de Corse du sud,
- La Confédération des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment de la Haute Corse,

Et d'autre part :

- L'Union Régionale F.O de Corse,
- L'Union Régionale C.F.D.T de Corse,
- L'Union Régionale C.F.T.C de Corse
- L'Union Régionale CFE - CGC de Corse

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8/10/90 (étendues par arrêtés ministériels du 8/02/91 et du 12/02/91) concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Corse.

...../.....

Article 2 :

Pour la Région Corse, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSEL MINIMAL POUR 151.67 H (35 H hebdomadaires)	TAUX HORAIRE MINIMAL
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1445.42	9.53
- Position 2	170	1474.32	9.72
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1506.53	9.93
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1619.92	10.68
- Position 2	230	1742.23	11.48
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1830.50	12.06
- Position 2	270	1925.91	12.69

Article 3 :

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1^{er} septembre 2014, pour une durée de 12 mois minimum.

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

...../.....

Article 4 :

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis au Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Corse.

Article 5 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à Ajaccio, le 23 JUIN 2014 en 12 exemplaires

Fédération BTP de Corse du sud

Fédération BTP de Haute Corse

CAPEB de Corse du sud

CAPEB de Haute Corse

L'Union Régionale F.O

L'Union Régionale C.F.D.T

L'union Régionale CFE -CGC

L'Union Régionale C.F.T.C